

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER OCTOBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MUDIFICAZIONE PARZIALE DI U REGULAMENTU DI
L'AIUTI È DI L'AZZIONE SUCIALE È MEDICUSUCIALE
RILATIVE À L'AIUTU ECCEZZIUNALE DI FIN D'ANNATA**

**MODIFICATION PARTIELLE DU RÈGLEMENT D'AIDES
ET D'ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES
CONCERNANT L'AIDE EXCEPTIONNELLE DE FIN
D'ANNÉE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Contexte

La Collectivité de Corse, au travers de son règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales (titre 3, sous-titre 2 « aides financières instituées par la Collectivité de Corse : aide exceptionnelle de fin d'année ») met en œuvre chaque année une aide exceptionnelle de fin d'année (AEFA) à destination des personnes en situation de précarité.

L'AEFA existait depuis près de 20 ans dans les deux ex-départements. Cette aide extra légale avait été mise en place en référence et en complément de la prime de Noël accordée par les caisses d'allocations familiales aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), pour donner un « coup de pouce » aux ménages précaires en période de fêtes de fin d'année.

Depuis la fusion des collectivités en 2018, la Collectivité de Corse a procédé à une harmonisation des critères et à l'inscription de ce dispositif dans le règlement des aides et actions sociales (définition du public, prise en compte du quotient familial, pièces à fournir, etc.).

Depuis 2018, les demandes restent relativement stables à l'exception de la période Covid au cours de laquelle un complément de l'aide de 50 € avait été octroyé à l'ensemble des usagers éligibles.

Les données financières sont les suivantes :

Années	Nb d'accords	Montant total	Rejets	Irrecevables	Moyenne allouée €*
2018	4242	682 740,00 €	214	ND	161,00 €
2019	4399	725 280,00 €	142	ND	165,00 €
2020	4370	908 500,00 €	ND	ND	208,00 €
2021	4460	702 240,00 €	971	ND	157,00 €
2022	4155	637 740,00 €	693	ND	153,00 €
2023	4537	688 980,00 €	772	151	151,00 €
2024	4017	628 680, 00 €	977	231	156,00 €

*Le montant moyen dépend de la composition familiale

Des objectifs non actualisés depuis sa création

Au-delà des données quantitatives, un bilan évaluatif a été réalisé, dont les principaux enseignements questionnent l'efficacité sociale de cette aide en l'état.

Ainsi en 2024 :

- Seuls 27 % des bénéficiaires sont connus des services sociaux et ont reçu une autre aide financière, aucune évaluation sociale n'étant requise à l'appui de la demande ;
- 60 % des demandes sont concentrées entre Bastia et Ajaccio ;
- On constate un socle de bénéficiaires récurrents et une faible part de demandes nouvelles ;
- La population « cible » est non atteinte si l'on compare la part de la population vivant sous le seuil de pauvreté (entre 18 et 20 % de la population soit environ 70 000 personnes) et le nombre des bénéficiaires de l'AEFA (entre 4 000 et 4 500 personnes) indiquant un taux de non-recours élevé ;
- Les bénéficiaires sont composés d'une majorité de personnes seules (80 % des accords) et particulièrement celles de plus de 60 ans (près de 60 %), des couples avec enfants mineurs et dans une moindre mesure des personnes seules avec enfants (29 %).

Par ailleurs, une aide accordée une fois par an, oscillant entre 120 € et 360 € (selon le quotient familial et la composition du ménage), n'a pas de véritable capacité à améliorer durablement une situation de précarité. La finalité de cette aide est d'apporter « un coup de pouce » durant la période de Noël.

Enfin, ce dispositif n'a pas été actualisé dans ses objectifs depuis sa création : hormis le quotient familial (QF) réévalué en 2023 au regard de l'augmentation des allocations sociales, le caractère exceptionnel, les objectifs, les modalités d'attribution (virement sur compte), les types de bénéficiaires (très peu de « nouveaux publics ») et les conditions de cumul avec d'autres aides financières, n'ont pas été réinterrogées. La Corse demeure d'ailleurs un des derniers territoires à maintenir cette aide¹.

Depuis 2023, ce dispositif a fait l'objet d'une expérimentation d'un téléservice qui s'est déployé en parallèle de la procédure papier. Le nombre de demandes adressées par ce biais a augmenté en 2024, même s'il reste minoritaire par rapport au format papier. On ne relève pas d'incidence sur le nombre total de demandes.

Propositions d'évolution

À la lumière de ces constats, et dans une recherche d'amélioration continue des dispositifs d'aides, il paraît nécessaire de s'interroger sur l'avenir du dispositif, dans le but de préciser son objet et d'améliorer son efficacité.

Il est à noter que depuis 2018, le panel d'interventions de la Collectivité de Corse s'est amplifié : de nouveaux dispositifs de soutien ont été mis en œuvre (aides aux situations ponctuellement dégradées, aide à la mobilité, à la garde d'enfants, ... des bénéficiaires du RSA, etc).

¹ Pour information, les très rares collectivités ayant maintenu de ce type de prime de Noël sont les Bouches-du-Rhône (BDR), Versailles, et la Corse. Les BDR ont d'ailleurs converti cette aide en un chèque cadeau de 50 € versés aux enfants. Les BDR ont fléchi cette aide nommée « Surprime de Noël » uniquement à destination des bénéficiaires du RSA (dont les droits sont ouverts en octobre de l'année de la campagne) avec enfants mineurs de moins de 12 ans. Ils sont d'une valeur de 50€/enfant

Cette proposition de révision s'inscrit par ailleurs dans une démarche plus globale d'évaluation à venir qui doit être menée pour l'ensemble des aides financières extra légales octroyées par la Collectivité en matière d'action sociale.

C'est pourquoi pour 2025, sur la base des constats du bilan évaluatif, mais également des caractéristiques socio-démographiques de l'île, il est proposé les évolutions suivantes :

- Jusqu'à présent, l'aide était destinée à toutes personnes en situation de précarité résidant en Corse (hors bénéficiaires du RSA et de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) (droits au chômage), pour lesquels une aide de fin d'année est versée automatiquement en décembre.

Une étude de l'INSEE de 2024, consacrée à la situation des familles monoparentales de Corse (3 familles sur 10 en 2021 soit 13 600 familles), a d'ailleurs montré qu'elles étaient en première ligne face à la pauvreté (31 % des mères exposées à la pauvreté), et au mal logement (31 % vivent en logement social, et 1/3 sont propriétaires). La Corse étant le 3^{ème} territoire de l'espace français parmi les plus touchés par la monoparentalité (taux de 28,2%), et particulièrement le Cismonte.

Il est donc proposé de recentrer cette mesure sur une aide exceptionnelle de fin d'année destinée aux personnes avec enfants mineurs à charge, en couple ou familles monoparentales, ainsi qu'aux personnes âgées de plus de 70 ans en situation de précarité. Il conviendra d'adapter en conséquence les règles d'irrecevabilité et les pièces justificatives au public ainsi recentré sur les familles avec enfants mineurs et les personnes de plus de 70 ans.

- Il est également proposé de revoir les règles relatives au calcul du quotient familial du quotient familial (QF) en plafonnant le nombre de parts à partir de 5 personnes. Jusqu'à présent, toute personne supplémentaire comptait 0,5 parts.

Ainsi, sur la base des données de l'année 2024, cela correspondrait à minima à 1 200 couples et/ou familles monoparentales avec enfants mineurs, et à près de 1 570 personnes de plus de 70 ans, sous réserve d'une amélioration du repérage des usagers pouvant prétendre à cette aide, soit près de 69% de usagers bénéficiaires en 2024.

Un nouveau bilan sera réalisé à l'issue de cette révision.

Enfin, il est rappelé qu'il s'agit là d'une modification partielle du règlement d'aides et d'actions sociales et médico-sociales de la Collectivité. Celui-ci a fait l'objet d'une actualisation dans le cadre de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 24/010 AC du 1^{er} février 2024. Cette modification entre en vigueur pour l'année 2025.

Il est donc proposé :

- D'approuver les ajustements et modifications apportés à cette mesure tels que décrits dans l'annexe jointe,
- D'affecter la somme de 500 000 € et de l'imputer sur le programme 5111 chapitre 934 compte 65133.

